

Droit de représentation et pouvoir négatif : la « garde de la liberté » dans la Constitution genevoise¹

Les lettres VIII et IX sont consacrées à un problème constitutionnel d'envergure légué par le compromis de la Médiation : celui du conflit de compétence entre le droit de représentation accordé au peuple et le pouvoir négatif du Petit Conseil de juger du bien-fondé de ces représentations avant de les porter en Conseil Général. L'enjeu de ce débat, apparemment technique, est essentiel : il ne s'agit de rien moins que de la conception de la souveraineté populaire et de la démocratie elle-même. L'exercice de la souveraineté du peuple implique-t-il, à défaut du droit de proposer des lois, celui de présenter ses griefs sur la manière dont elles ont été interprétées et exécutées ? L'exercice du pouvoir législatif implique-t-il un contrôle réel de l'exécutif et de sa soumission aux lois ? Entre Tronchin, porte-parole des magistrats, et Rousseau, qui incarne ici pour l'essentiel les vues du parti bourgeois, le clivage ne se situe pas tant dans la définition de la liberté (que tous s'accordent à définir comme liberté sous la loi, ce qui implique la conservation plutôt que l'évolution du droit) que dans la question de l'attribution du droit de contrôle sur la Constitution. Il s'agit de savoir qui, ultimement, est le gardien des lois et, pour reprendre l'expression de Machiavel, qui détient la *garde de la liberté*, du peuple ou des grands. L'ensemble constitué par les lettres VIII et IX doit être lu, dans cette optique, comme une réflexion sur les garanties juridiques et institutionnelles de la stabilité de l'Etat, comme une réflexion sur la conservation de la liberté face aux risques de corruption. Sachant que la dynamique du politique est celle d'une corruption inéluctable – celle de l'usurpation de la souveraineté par le gouvernement – comment mettre en place des agencements institutionnels, des dispositifs politiques permettant de contrer la tendance à l'abus de pouvoir ? Ici, Rousseau ne réfléchit plus ces conditions au niveau des mœurs – nécessité de la vertu des gouvernants comme subordination de leur volonté de corps à la volonté générale – mais au niveau du droit constitutionnel. Les développements qui vont suivre s'inscrivent dans l'espace du compromis politique de la Médiation, et en livrent l'enjeu idéologique : il s'agit de déterminer qui, de l'exécutif ou du législatif, des magistrats ou du peuple, menace réellement l'équilibre des pouvoirs ; il s'agit en conséquence de savoir qui possèdera le droit de contrôle en dernière instance en vue de la conservation de l'Etat.

Le débat autour du « droit négatif » du Petit Conseil porte donc sur la qualification des droits respectifs du souverain et du gouvernement dans un Etat républicain : dans une « Constitution démocratique »², les droits de la souveraineté, qui sont les droits du peuple, impliquent-ils une garantie pour être autre chose que des droits

1) ¹ C. Spector, « Droit de représentation et pouvoir négatif : la “garde de la liberté”, dans la Constitution genevoise », dans *La Religion, la Liberté, la Justice. Un commentaire des « Lettres écrites de la montagne » de Rousseau*, B. Bernardi, F. Guénard et G. Silvestrini éd., Paris, Vrin, 2005, p. 155-172.

² *LEM*, VIII, p. 837. Il faut noter que « démocratique » est ici synonyme de « républicain » ; il s'agit d'un gouvernement où le souverain et le gouvernement, la puissance législative et l'exécutive sont séparées et non confondues selon la définition du *Contrat social* (III, 4). C'est ce que n'ont pas compris les prédécesseurs de Rousseau : « La Constitution démocratique a jusqu'à présent été mal examinée ».

formels, sans effectivité réelle ? A défaut de contrôle du gouvernement grâce à une révocation possible de ses membres – la procédure du « grabeau » étant devenue caduque³ – la liberté des Bourgeois exige-t-elle des garanties spécifiques sous la forme d'un droit de représentation efficace, dont les effets ne doivent pouvoir être contrés par le « droit négatif » conféré aux magistrats ?

Représentants et Négatifs

La question du droit de représentation s'introduit dans l'écart possible entre la définition abstraite de la souveraineté et son expression effective, entre ce que la volonté a le droit de vouloir et ce que la volonté peut réellement vouloir. En d'autres termes : la souveraineté s'épuise-t-elle dans le consentement aux lois, ou la volonté générale est-elle habilitée à exercer un contrôle sur l'exécutif dans la mesure où celui-ci tend à s'exonérer du respect des lois ?

Afin d'y répondre, il n'est pas inutile de rappeler les circonstances historiques qui ont présidé à l'écriture des *Lettres*, à savoir la condamnation de Rousseau : à partir de juin 1763 se succèdent durant quatre mois Représentations itératives et réponses au Petit Conseil, qui portent la controverse sur la structure constitutionnelle du régime genevois. L'un des points essentiels de la polémique concerne les suites juridiques à accorder à l'exercice du droit de représentation⁴. Cette procédure date du XVI^e siècle : le droit d'initiative législative a échappé en 1543 aux Citoyens et Bourgeois, mais il a été statué en 1551 que « quand un particulier, soit pour son propre cas soit pour le bien public, voudra proposer quelque chose, qu'il s'adresse au premier Syndic, qui le fera ouïr au Petit Conseil ». Par la suite, le droit de faire des représentations auprès du Procureur Général s'est imposé sous la forme d'une coutume, confirmée en 1707 par les Edits puis par le Règlement de l'Illustre Médiation. La représentation peut consister soit en une instance (proposition de modification des Edits), soit en une remontrance (plainte sur un cas de mauvaise application de la loi par les magistrats). La controverse, dès lors, porte sur les effets juridiques possibles de ces deux formes du droit : d'un côté, la Bourgeoisie soutient que le Petit Conseil, libre de donner une fin de non-recevoir à une instance, est dans l'obligation, en ce qui concerne les remontrances, de saisir le Conseil Général ; de l'autre, les membres du Petit Conseil se reconnaissent un « droit négatif » dans tous les cas, qui les dispense de porter les représentations qu'ils jugent infondées au Conseil Général. Si le désaccord ne porte donc pas sur les matières dont la compétence que l'Edit de la Médiation a attribué à la généralité, il concerne en revanche les cas où les représentants et les magistrats sont en désaccord sur l'interprétation ou l'application des lois⁵. La raison en est simple : sous couvert d'interpréter une loi litigieuse, le Conseil Général pourrait lui conférer une signification nouvelle et reprendre *de facto* le droit d'initiative législative.

Sur ces deux partis, qui prirent respectivement le nom de Représentants et de Négatifs, l'affaire Rousseau eut des conséquences majeures en portant la question sur le

³ LEM, VII, p. 818, note. Sur le « grabeau » qui conduit à la révocation des magistrats et les débats qui entourent cette pratique, voir G. Silvestrini, *Alle radici del pensiero di Rousseau*, Milan, FrancoAngeli, 1993.

⁴ Voir Marc Lahmer, *Volonté générale et séparation des pouvoirs chez Jean-Jacques Rousseau*, Thèse pour le Doctorat en Droit public, soutenue le 13 janvier 1998 : « L'opposition de principe entre Représentants et Négatifs », vol. II, p. 564-638. Nous suivons cet auteur dans la présentation qui suit.

⁵ Voir l'article de G. Silvestrini dans le présent recueil.

terrain judiciaire. Alors que les Conseils restreints affirment dans leur première réponse que l'instance juridictionnelle a été menée conformément à la lettre de la loi, les Citoyens et Bourgeois estiment dans leur première représentation que Rousseau a été jugé et condamné en contradiction avec la loi qui régit la procédure criminelle en la matière – d'où la légitimité d'une Représentation⁶. Selon les Représentants, l'article 7 de l'Edit de la Médiation relatif au droit de représentation vaut comme garantie réelle des articles 3 et 4 consacrés aux droits de la souveraineté ; le Petit Conseil ne peut donc s'opposer à ce que le Conseil Général prenne connaissance des griefs de certains citoyens. Les Médiateurs n'ont pu vouloir donner au Petit Conseil « le pouvoir d'être juge en sa propre cause et de décider souverainement dans les différents qui pourront s'élever entre lui et les autres corps, tandis que tous ces autres corps n'auront que le droit stérile de lui faire des représentations qui n'auront d'efficace qu'autant qu'il voudra bien les approuver ». Le droit de représentation est illusoire et purement formel s'il ne s'accompagne d'une force obligatoire ; or sans droit de représentation efficace, l'exécutif risque toujours d'abuser de son pouvoir et d'anéantir la liberté politique en même temps que la souveraineté de la loi. La conclusion est claire : il faut remettre entre les mains du peuple le contrôle ultime de la Constitution afin de remédier aux abus potentiels des magistrats⁷.

Face à ce discours, les *Réponses aux Représentations* déploient une argumentation en deux temps. S'il n'entend pas remettre en cause le droit de représentation, le Petit Conseil affirme qu'il est libre d'assembler ou non le Conseil Général et, en vertu du Règlement de la Médiation, qu'il ne peut être contraint de saisir le Conseil des Deux Cents d'une demande à laquelle il n'aurait pas agréé lui-même. Faire droit à n'importe quel doute relatif à une obscurité supposée de la loi conduirait à l'anarchie : « Dans cette fluctuation continuelle de tout ce qui doit être le plus invariable, le respect pour les lois s'évanouira, les droits des particuliers seront dans un état incertain, l'ordre même et la Constitution du gouvernement seront exposés à un péril toujours renaissant ; et les passions enfin ne manqueront pas de faire de la République un théâtre affreux d'anarchie »⁸. Les magistrats se fondent ainsi sur l'idée d'une souveraineté de la loi qui s'oppose aux innovations, et en particulier sur les articles 5 et 6 de l'Edit de la Médiation : l'article 5 porte que « toutes les matières qui seront portées au Conseil Général ne pourront y être proposées que par les Syndics, Petit et Grand Conseil » ; l'article 6 statue qu'« il ne pourra rien être porté au Conseil des 200 qu'auparavant il n'ait été traité et approuvé dans le Conseil des 25 ; et il ne sera rien porté au Conseil Général, qui n'ait été auparavant traité et approuvé dans le Conseil des 200 ». Tel est l'argument, que l'on pourrait qualifier de *strictement* légaliste, des magistrats.

Cette position du débat permet d'éclairer le discours de Rousseau sur les rapports entre droit de représentation et pouvoir négatif du Petit Conseil. Dans la VIII^e lettre, Rousseau reprend à son compte l'argumentation de la Représentation du 29

⁶ Rousseau a sans doute rédigé lui-même un brouillon de la Représentation de septembre 1763 (voir Helena Rosenblatt, *Rousseau and Geneva. From the First Discourse to the Social Contract*, 1749-1762, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 278).

⁷ Cependant, les Représentants ne reprennent pas les propositions de Micheli du Crest sur le rôle de Tribunal suprême qu'il convient de conférer au Conseil Général afin de résister aux entreprises tyranniques du Petit Conseil (voir G. Silvestrini, *Alle radici del pensiero di Rousseau*, op. cit.).

⁸ Voir également Tronchin, *Lettres écrites de la Campagne* (désormais *LEC*), Genève, 1763, IV, p. 139-40.

septembre 1763 afin de récuser l'interprétation minimaliste que donne Tronchin de ce droit. Certes, Rousseau concède que le droit négatif des Conseils « est l'appui de la République »⁹ ; mais il entend ce droit en un sens restreint, c'est-à-dire du point de vue de la seule conservation des lois fondamentales existantes. Or précisément, la Constitution ne peut demeurer immuable si le gouvernement est laissé à sa pente. La dynamique du politique a été explorée dans le *Contrat social* : la corruption de l'Etat provient de l'abus de pouvoir du gouvernement qui usurpe les prérogatives de la souveraineté et se place au-dessus des lois¹⁰. Dès lors, le droit de représentation est supposé prévenir cet abus en soumettant les magistrats au contrôle du législateur.

Au regard de cette fonction stratégique, le droit de représentation ne peut donc consister en un simple droit de se plaindre, liberté naturelle concédée selon Rousseau dans les gouvernements les plus absolus. Pour que le droit de formuler des représentations soit non une « chose vaine » mais un véritable droit, il faut que les gouvernants soient obligés de le prendre en compte dans l'exercice de leur pouvoir. Il convient donc de justifier du fait que le Petit Conseil puisse être soumis au Souverain – le Conseil Général – alors même que celui-ci ne se réunit que par la convocation du Petit Conseil. Pour cela, Rousseau va user d'un argument singulier : si la souveraineté ne s'exprime que dans l'assemblée générale du peuple, dans la réunion effective du Conseil Général, il n'en reste pas moins qu'elle reste en quelque sorte « dormante » alors même que le souverain n'est pas assemblé. Comment interpréter l'existence de ce peuple « dormant » ? Sans doute le *Contrat social* invoque-t-il le droit « d'opiner, de diviser, de discuter, que le gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres »¹¹ ; mais l'autorité souveraine n'agit que par des lois et « le Souverain ne saurait agir que quand le peuple est assemblé »¹². Comment concevoir dès lors un droit de délibérer en dehors des assemblées du peuple ? Si le droit de représentation consiste à « opiner sur les matières » qui doivent être portées au Conseil Général, s'il ne s'agit pas de donner son suffrage, mais seulement de dire son avis¹³, comment le peuple ferait-il entendre sa voix ? Rousseau introduit la distinction entre la ratification et l'exécution des lois : les citoyens ont toujours à veiller sur l'exécution des lois ; c'est ce qui explique la légitimité du droit de représentation, droit d'exercer une vigilance civique en vue de la protection des droits. Son argumentation, toutefois, est embarrassée sur ce point : car il veut faire reconnaître comme proposition ayant force de droit ce dont il est obligé de dire qu'il ne s'agit que d'un avis de particuliers, et non du peuple en corps. D'où la formulation très curieuse qu'il emploie : « Cet avis, dit-il, n'est, à la vérité, que celui d'un particulier ou de plusieurs ; mais ces particuliers étant membres du souverain et *pouvant le représenter quelquefois par leur multitude*, la raison veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une décision, mais comme à une proposition qui la demande, et qui la rend quelquefois nécessaire »¹⁴. Deux notions absentes de l'économie théorique du *Contrat social* font ainsi leur apparition : celle de

⁹ LEM, VIII, p. 843.

¹⁰ CS, III, 10, OC III, p. 421.

¹¹ CS, IV, 1. Rousseau désigne par là ce qui est, et non ce qui doit être.

¹² CS, III, 12, OC III, p. 425.

¹³ Sur cette distinction, on pourra se reporter à la VII^e lettre qui définit les actes politiques essentiels : « *Délibérer*, c'est peser le pour et le contre ; *Opiner*, c'est dire son avis motivé ; *Voter* c'est [donner] son suffrage » (LEM, VII, p. 833, note). Dans le cas du droit de représentation, il ne s'agit plus cependant, comme dans la lettre VII, de donner son avis dans l'assemblée du peuple, puisque l'assemblée, en l'occurrence, ne se réunit pas.

¹⁴ LEM, VIII, p. 845-846.

peuple dormant, gardien plutôt qu'acteur de la souveraineté¹⁵ ; celle de représentants du peuple, non élus mais titulaires néanmoins d'un droit de requête (requête que Rousseau prend soin de distinguer de la plainte dans la mesure où elle consiste, dit-il, à « demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir »).

La question est donc celle de la légitimité d'un contrôle du législatif sur l'exécutif alors même que l'exécutif dispose du droit de convoquer l'assemblée du peuple et de décider de son ordre du jour. Mais la difficulté est plus généralement celle de savoir qui, des grands ou du peuple, est le véritable gardien du droit. C'est pourquoi Rousseau réintroduit la distinction entre deux usages possibles du droit de représentation. La voie des instances (en vue d'une modification des lois) est selon Rousseau à proscrire : la VIII^e lettre prévient ainsi l'objection selon laquelle le système des Représentants conduirait à l'unité législative, puisque le Conseil Général aurait la possibilité de se saisir lui-même, via les Représentants, en raison de l'obligation faite au Petit et au Grand Conseil de porter devant lui toute représentation¹⁶. Rousseau distingue la phase d'élaboration de la loi de la phase de vote qui lui confère sa force obligatoire : il s'agit de contrer le processus de corruption de la République associé à la multiplication et au changement des lois qui ne manqueraient pas d'avoir lieu si n'importe quel citoyen pouvait proposer des lois.

En revanche, la seconde interprétation du droit de représentation (la possibilité de réparer une transgression des lois) est juste selon Rousseau, puisqu'elle permet d'écarter toute innovation et de maintenir la stabilité de l'Etat. Ce droit est même indispensable en raison de la dynamique de corruption du politique qui fait que l'on ne peut laisser les choses à elles-mêmes et *laisser faire* l'histoire. Le principe d'inertie ne vaut pas en politique : comme l'écrit Rousseau, « quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter »¹⁷. Le discours des magistrats se trouve ainsi subverti. Selon Tronchin, le droit négatif n'est qu'une puissance défensive, semblable à une force d'inertie : « elle est dans le gouvernement politique ce qu'est la force d'inertie dans le monde physique ; elle arrête les effets des choix, c'est-à-dire, des déplacements ; elle ne tend donc qu'à conserver les choses dans la situation où la Constitution les a mises »¹⁸. Attribuer le droit négatif aux membres du Conseil Général serait leur conférer une puissance offensive, en leur permettant de proposer de nouvelles lois qui mettraient en péril la Constitution de l'Etat. Rousseau renverse l'argumentaire du magistrat : la force conservatrice n'est pas le gouvernement mais le peuple souverain ; c'est le gouvernement qui risque de faire usage de sa force offensive tandis que le peuple doit résister à sa tendance naturelle à l'usurpation¹⁹. Une fois tranchée cette question de droit, reste donc la question de fait : la loi a-t-elle été transgressée, autrement dit le droit de représentation s'est-il exercé légitimement ou non dans le cas précis dont il est question, et les magistrats se sont-ils placés au-dessus des lois ? Rousseau réfute l'argument selon lequel l'efficace systématique du droit de représentation reviendrait à laisser à tout citoyen la charge de l'interprétation des lois²⁰. Le légalisme, en l'occurrence, est du côté des Représentants,

¹⁵ Il faudrait comparer à cela le rôle du tribunat à Rome, « conservateur des lois et du pouvoir législatif » (CS, IV, 5, OC III, p. 454) ; voir LEM, IX, p. 879-880.

¹⁶ Voir M. Lahmer, *op. cit.*

¹⁷ LEM, VIII, p. 847.

¹⁸ LEC, V, p. 147-148.

¹⁹ LEM, VIII, p. 843.

²⁰ Sur cette question, voir l'article de G. Radica.

et non des Magistrats ; nul n'a intérêt au Conseil Général à affaiblir le sens des termes de la loi²¹. La démarche des Représentants se place désormais dans le champ du pouvoir judiciaire : leur représentation ne vise pas à réinterpréter le droit, mais à montrer que les magistrats ont été hors la loi, qu'ils ont manifestement transgressé le droit. Aussi la question n'est-elle pas celle de l'interprétation et de l'esprit de la loi, mais bien celle de la détermination d'un *fait* rapporté à la lettre de la loi. Nous sommes ici dans le cas d'un procès où deux parties sont en litige, la puissance publique étant elle-même scindée entre certains membres du législatif d'une part, et l'exécutif de l'autre, afin de déterminer s'il y a eu ou non violation de la loi : « les citoyens et bourgeois disent qu'elle l'a été ; les magistrats le nient »²². Qui croire ? A la suite des Représentants, Rousseau soutient qu'à l'évidence, les magistrats sont à la fois juges et parties dans leur propre cause ; ils sont accusés d'une injustice (dans le cas Rousseau) et le refus de la représentation équivaut à un refus de se faire juger. Il faut donc s'en remettre à un juge impartial, dès lors qu'une injustice est dénoncée par le peuple, et ce juge n'est autre que le « public instruit » qu'il dit découvrir dans le Conseil Général²³. Si le Conseil Général peut être le juge impartial de la conservation des lois, et en particulier du contrôle que l'exécutif se soumet bien aux lois, c'est qu'il est composé des deux partis (partisans du peuple et des magistrats), ce qui est censément garant de l'équité de son jugement – Rousseau passant sous silence la disproportion numérique qui joue au détriment des magistrats. Ici apparaît le point décisif : le droit de représentation bien entendu est un élément constitutif du pouvoir législatif, dans son rapport de résistance aux usurpations probables de l'« administration »²⁴ ; il s'agit d'une voie de recours ultime, en appel, afin d'« obvier au déni de justice ». Rousseau fait donc du droit de représentation à force obligatoire la véritable clé de voûte de l'équilibre constitutionnel : ce droit permet de concilier autorité et liberté, d'éviter à la fois les abus de la puissance et les excès de la licence. Lorsque le grief n'a pas un « degré d'évidence » qui permette au Petit Conseil de dépasser le doute, il revient à la volonté générale d'en décider ; cette volonté générale est selon Rousseau « le juge suprême et l'unique souverain »²⁵.

La volonté générale, juge suprême et unique souverain

« Le juge suprême et l'unique souverain » : cette locution est essentielle, car elle constitue l'une des très rares occurrences du concept de volonté générale dans les *Lettres écrites de la Montagne*²⁶. Rousseau, qui vient de reprendre à la lettre les arguments des Représentants, use ici de son propre concept. Le recours au *deus ex machina* de la volonté générale n'a rien d'anodin : il fonctionne en quelque sorte comme l'équivalent du « recours au Ciel » chez Locke, qui intervient dans le cadre du droit de résistance à l'abus de pouvoir et à la transgression des lois par les magistrats²⁷.

²¹ « Car l'intérêt de tous est trop grand, trop présent, trop sensible, surtout dans une ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le gouvernement, la législation, en prononçant qu'une loi a été transgressée, lorsqu'il est possible qu'elle ne l'ait pas été » (*LEM*, VIII, p. 861).

²² *LEM*, VIII, p. 848.

²³ Voir également la lettre de d'Ivernois, 17/1/1765, *CC*, t. XXII, p. 125-127.

²⁴ *LEM*, VIII, p. 843.

²⁵ *LEM*, VIII, p. 850.

²⁶ On n'en relève quasiment aucune hormis dans l'analyse du *Contrat social* à la lettre VI, qui l'identifie en outre à la volonté de tous (p. 807-808). Voir également *LEM*, IX, p. 891.

²⁷ Voir G. Silvestrini, « Républicanisme, contrat et gouvernement de la loi », in *Jean-Jacques Rousseau, Les Cahiers philosophiques de Strasbourg*, t. 13, 2002, p. 61-66.

Le *Second traité du gouvernement civil* envisage en effet la possibilité que les sujets lésés par les actes du magistrat puissent porter la question devant la loi civile. Mais si le magistrat use de sa puissance pour empêcher que justice soit rendue, les deux partenaires se retrouvent dans l'état de nature, en l'absence d'arbitre pour régler leur litige ; la partie lésée, selon Locke, peut alors « en appeler au Ciel »²⁸. Or ce recours au ciel est en réalité un recours au peuple. C'est ainsi que Locke s'interroge :

Qui sera juge que le prince ou le législatif agissent en contradiction avec leur mission ? Il peut s'agir de gens mal intentionnés ou de factieux qui répandent cette idée parmi le peuple, alors que le prince ne fait qu'user de sa légitime prérogative. Voici ma réponse : *c'est le peuple qui sera juge*. A qui appartient-il en effet de juger si le mandataire ou le député agit honnêtement et en conformité avec la mission qui lui a été confiée, sinon à celui qu'il l'a mandaté et qui, du fait même qu'il l'a mandaté, doit conserver le pouvoir de le démettre lorsqu'il faillit à sa mission ?²⁹

Le second *Traité* en conclut que l'arbitre suprême est le peuple, bien qu'il soit à la fois juge et partie : « la partie lésée, dit-il, doit juger par elle-même si elle croit bon d'user de recours »³⁰. Il reste que cette solution est délicate : la question du droit de résistance à la tyrannie pose le problème du rapport entre les prémisses individualistes associées au modèle du contrat (la conscience de chacun comme juge ultime du droit de résistance) et l'idée selon laquelle l'arbitre suprême est le peuple ; elle pose le problème d'un recours ultime au droit du plus fort³¹. En regard, on voit ainsi ce qui caractérise la démarche de Rousseau, qui sort de cette aporie lockienne de l'institution susceptible d'exercer le droit de résistance : là où Locke recourt en quelque sorte au « peuple dormant » susceptible de reprendre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif en cas d'abus, Rousseau va faire du législatif lui-même le recours en dernière instance – ce qui a pour effet de neutraliser la problématique du droit de résistance³². Le droit de représentation se substitue au droit de résistance, l'arbitre en dernière instance étant désormais la volonté générale. Tout en reprenant l'idée d'un « peuple dormant », Rousseau fait ainsi l'économie du recours au Ciel et du droit de résistance ; mais il ne peut faire cette économie qu'à condition d'admettre que le peuple souverain, puisse également, dans certains cas précis (lorsque les magistrats ne parviennent pas à statuer avec évidence sur la légitimité d'une représentation), être l'ultime arbitre – ce qu'il dit conforme à la loi fondamentale de tous les pays qui « arme en dernier ressort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ses volontés »³³. Sans doute ne faut-il pas interpréter ce « jugement suprême » comme un acte judiciaire, en appel : les *Lettres* critiquent ceux – comme Micheli du Crest quelques années plus tôt – qui s'imaginent qu'« une démocratie est un gouvernement où tout le peuple est magistrat et juge »³⁴. Pas plus que le parti bourgeois, Rousseau ne propose l'exercice direct par le

²⁸ Locke, *Le Second traité du gouvernement*, trad. J.-F. Spitz, Paris, P.U.F., 1994, chap. 19, § 243.

²⁹ *Ibid.*, § 240.

³⁰ *Ibid.*, § 242.

³¹ Sur la difficulté que rencontre la doctrine lockienne du droit de résistance, on consultera notamment J.-F. Spitz, « Droit de résistance », in *Dictionnaire de philosophie politique*, Ph. Raynaud et S. Rials éd., Paris, P.U.F., 1996, p. 147-152 ; J. Terrel, *Les Théories du pacte social*, Paris, Seuil, 2001, p. 278-287.

³² Problématique encore vivace dans le second *Discours*, OC III, p. 191. Voir l'article de F. Guénard dans le présent recueil.

³³ *LEM*, VIII, p. 850. Dans le Contrat social, Rousseau soutenait que la condamnation d'un criminel, en tant qu'acte particulier, n'appartient pas au souverain : « c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même » (*CS*, II, 5, OC III, p. 377). Voir l'article de G. Silvestrini.

³⁴ *Ibid.*, p. 838.

peuple du pouvoir judiciaire (y compris en appel)³⁵. Il reste que le Conseil général est investi d'une fonction d'arbitrage en cas de litige entre représentants et magistrats, alors même qu'il s'agit de s'exprimer sur un cas particulier et non sur un objet général – ce qui marque la distance de Rousseau par rapport au *Contrat social*³⁶. De ce point de vue, le droit de résistance aux abus que Tronchin concède en cas de situation extrême est vain : prendre les armes reviendrait à se perdre, car les magistrats réprimeraient toute tentative de renverser leur pouvoir. Rousseau écarte donc la voie du droit de résistance que Locke avait convoquée et que Tronchin avait admise comme limite théorique : « les moyens violents ne conviennent point à la cause juste »³⁷. Remontrance et non résistance : la justice doit s'exercer conformément aux lois et non contre elles.

Il reste cependant une question en suspens. Dans la théorie du droit de résistance depuis les Monarchomaques, la question est celle du titulaire de ce droit : chacun en son âme et conscience, le peuple, les magistrats subalternes ? Une fois abandonnée la problématique du droit de résistance, la question se reporte sur celle du droit de représentation : quelle est l'instance qui le détient légitimement ? Revenant sur l'interprétation des Edits et de l'histoire de Genève, Rousseau émet deux propositions afin d'institutionnaliser le droit de remontrance. La première, en cas de fin de non recevoir des magistrats, est de procéder au vote des compagnies bourgeoises dissoutes au moment du Règlement de la Médiation, à l'issue des troubles civils : dénuées de tout pouvoir législatif, ces assemblées partielles seraient dotées d'un véritable pouvoir de contrôle de l'application des lois. Ainsi le jugement du bien-fondé des Représentations serait-il conféré à une institution réglée, ce qui lui fournirait une véritable légitimité ainsi qu'une efficace juridique réelle³⁸. Mais Rousseau propose également, au cas où cette voie serait jugée trop dangereuse par les magistrats, la possibilité d'en revenir à la périodicité des Conseil Généraux, l'une des plus anciennes revendications du parti populaire à Genève. Ainsi ces Conseils pourraient-ils se consacrer à l'examen des plaintes émises dans l'intervalle entre deux assemblées. La VIII^e lettre le précise : ces réunions n'auraient pas pour but de légiférer mais d'exercer une forme de pouvoir exécutif ; elles « n'auraient pas l'autorité du souverain mais du magistrat suprême » ; ainsi loin de pouvoir innover, elles n'auraient d'autre possibilité que d'empêcher toute innovation de la part des Conseils ; loin d'introduire le désordre (comme le prétend Tronchin et le parti gouvernemental), elles n'auraient pour fin que de « remettre toutes choses dans l'ordre de la Législation »³⁹.

L'ensemble du dispositif proposé par les *Lettres* vise donc à institutionnaliser le pouvoir du peuple en neutralisant certaines restrictions des droits du Conseil Général – restrictions stipulées par l'Edit de la Médiation, et conformes aux vœux du patriciat. Or pour justifier que la garde de la liberté soit confiée au peuple plutôt qu'aux grands, Rousseau va devoir montrer que cette attribution est plus sûre et plus fiable. Tel était déjà le point de vue de Machiavel :

Tous les législateurs qui ont donné des constitutions sages à des républiques ont regardé comme une précaution essentielle d'établir une garde de la liberté ; et suivant que cette garde a été plus ou

³⁵ Rousseau reconnaît que le Petit conseil, à condition d'être présidé par les Syndics, juge en dernier ressort. Voir l'article de G. Silvestrini.

³⁶ Voir a contrario CS, II, 4.

³⁷ LEM, VIII, p. 852.

³⁸ *Ibid.*, p. 854.

³⁹ *Ibid.*

moins bien placée, la liberté a duré plus ou moins longtemps. Comme toute république est composée de grands et de peuples, on a mis en question aux mains de qui il serait plus convenable de la confier (...) je dirai qu'il faut toujours confier un dépôt à ceux qui ont le moins le désir de le violer. Sans doute, à ne considérer que le caractère de ces deux ordres de citoyens, on est obligé de convenir qu'il y a, dans le premier, un grand désir de dominer, et dans le second, le désir seulement de ne pas l'être ; par conséquent, plus de volonté de vivre libre. Le peuple préposé à la garde de la liberté, moins en état de l'usurper que les grands, doit en avoir nécessairement plus de soin, et ne pouvant s'en emparer, doit se borner à empêcher que d'autres ne s'en emparent⁴⁰.

Rousseau applique ce principe machiavélien – du Machiavel ami des républicains – à la situation genevoise. En d'autres termes, et telle sera la ligne argumentative jusqu'à la fin des *Lettres*, il va désormais prouver que ce sont les grands (membres du Petit Conseil) qui sont source des innovations et le peuple (au Conseil Général) qui est à l'origine de la conservation des lois, et non l'inverse : car les grands veulent opprimer et le peuple seulement ne pas être opprimé, ce pourquoi il est meilleur garant de la liberté.

La garde de la liberté

Les *faits* sont donc convoqués par Rousseau contre les sophismes abstraits des magistrats : ce que l'histoire de Genève prouve par le fait, c'est que les droits accordés au Conseil Général et le droit de représentation ne menacent pas la stabilité de l'Etat, mais en sont au contraire les plus sûrs garants. Opposer le fait à l'interprétation abusive du droit que donnent les magistrats revient ici à fonder véritablement le droit. L'histoire prouve la sagesse des résolutions du Conseil Général, qui se défend des atteintes des grandes puissances menaçant la souveraineté de Genève, et qui jamais ne remet en cause l'édifice sacré des lois. Exposant les raisons de ces faits, Rousseau s'oppose méthodiquement au discours de Tronchin. Celui-ci partait de l'accord entre l'intérêt du gouvernement et l'intérêt de tous ; il soutenait que les magistrats ne peuvent que vouloir le bien commun et la conservation de la République, tandis que le peuple, poursuivant ses passions plutôt que ses intérêts véritables et son imagination plutôt que sa raison, risque toujours de déstabiliser l'Etat. Selon Rousseau, c'est le contraire qui est vrai : le Conseil Général et la Bourgeoisie ont intérêt à l'ordre et à la justice⁴¹, tandis que les magistrats ont intérêt à usurper le pouvoir et à outrepasser leurs droits. Loin d'être séditeuse, la bourgeoisie de Genève est trop légaliste, « toujours plutôt en deçà qu'en delà de ses droits »⁴². Dans une république commerçante, le temps consacré à la chose commune est restreint : l'intérêt dissuade de se mêler des affaires publiques et conduit les marchands à préférer l'ordre où ils prospèrent aux troubles de la liberté⁴³. Le peuple de Genève est aux antipodes de l'image véhiculée dans la littérature anti-démocratique : peuple « paisible et froid » qui pour l'intérêt du commerce doit ménager les magistrats⁴⁴, les Bourgeois sont à la fois distraits de la chose publique par leurs occupations économiques et dissuadés de toute entreprise troublionne par des

⁴⁰ Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, trad. T. Guiraudet, Paris, Berger-Levrault, 1980, I, 5. Micheli du Crest avait déjà usé de ce schème machiavélien en montrant que la garde de la liberté ne peut revenir qu'au peuple (voir G. Silvestrini, *Alle radici...*, *op. cit.*).

⁴¹ « Le premier et le plus grand intérêt public est toujours la justice » entendue comme égalité des droits. Or le peuple a intérêt à l'égalité, et les magistrats aux préférences ; c'est pourquoi « la justice dans le peuple est un vertu d'état ; la violence et la tyrannie est de même dans les Chefs un vice d'état » (*LEM*, IX, p. 891).

⁴² *LEM*, VIII, p. 853.

⁴³ *Ibid.*, p. 862 ; IX, p. 881.

⁴⁴ *LEM*, IX, p. 888.

considérations de prudence. Là où Tronchin soutenait que dans un petit Etat les magistrats sous le contrôle du peuple ne peuvent comploter ni abuser de leur pouvoir, tandis que le peuple peut facilement communiquer et contrer les abus – ce pourquoi la tyrannie ne serait à craindre que dans les grands Etats⁴⁵ –, Rousseau répond que c'est précisément dans un petit Etat que chaque particulier, sous les yeux du Conseil, ne prend pas le risque d'offenser les puissants ; c'est dans les classes moyennes et non chez les magistrats que se réalise l'accord des intérêts de l'Etat par la visée du « bien de tous »⁴⁶ – ce pourquoi les représentants, associés à la « plus saine partie de la nation », ne sauraient abuser de leur droit. Ce droit, enfin, est d'autant plus nécessaire que le rapport de force est extrêmement défavorable au peuple : alors que l'injustice et la fraude émanant des puissants trouvent toujours des protecteurs, la voix du peuple, qui est « la voix de Dieu »⁴⁷, n'est pas assez forte contre l'oligarchie régnante ; il faut donc que l'innocent opprimé puisse bénéficier d'un recours contre la tyrannie des magistrats. Le droit de représentation, selon Rousseau, n'est donc pas un droit dangereux : son usage chez un peuple éclairé ne peut aller que dans le sens de la justice (de l'égalité des droits). A la fin de la lettre VIII, l'argumentation devient d'une très grande violence contre les magistrats : non seulement le Petit Conseil traite le peuple en esclave et le tyrannise, mais il l'infantilise en brouillant l'interprétation des lois et en se posant lui-même, violateur des lois, pour le garant du droit. En cela, la tyrannie exercée sous couvert de la république excède celle qu'a connu Genève sous la Souveraineté des Evêques et des princes : l'exercice du pouvoir arbitraire dans le domaine judiciaire ôte au peuple toute garantie des droits.

Le réquisitoire de Rousseau apparaît dès lors comme un renversement complet de celui des magistrats. Là où Tronchin évaluait avec éloquence les conséquences tragiques probables du droit de représentation à effet juridique obligatoire et les conséquences positives du droit négatif attribué au Petit Conseil, la lettre IX inverse les probabilités : ce qui est probable, ce sont les usurpations des magistrats et l'instauration d'un gouvernement arbitraire. Le risque est celui d'une concentration absolue des pouvoirs, qui revient à rendre le Petit Conseil « seul maître direct et absolu de l'Etat et de toutes les lois ». Dans ce cas, rien ne distingue plus Genève d'un Etat despotique dissimulé sous une forme républicaine – ce qui est le pire des gouvernements⁴⁸. C'est donc face à ce cumul oligarchique des pouvoirs que prend sens la nécessité d'une *résistance* institutionnalisée et légale. Attribuer ce droit au peuple consiste bien à lui conférer une fonction négative de contrôle plutôt qu'une fonction positive de pouvoir : « le droit de représentation pris dans son vrai sens n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les lois »⁴⁹. Seul l'exercice plein et entier du droit de représentation peut garantir que la liberté politique à Genève soit une liberté réelle et non une pure illusion – menacée par l'arbitraire du pouvoir⁵⁰. Cette parodie ironique de Tronchin dénonce une évaluation partielle des abus escomptés dans chaque hypothèse : là où le Procureur général décrivait la participation aux Conseils restreints comme une charge onéreuse et sans avantage en terme de finance ou de prestige, Rousseau met en lumière les passions premières (désir

⁴⁵ Voir Tronchin, *LEC*, *op. cit.*, p. 163-167. Rousseau lui-même allait en ce sens dans le *Contrat social* (III, 1, OC III, p. 398).

⁴⁶ *LEM*, IX, p. 890. Voir *DEP*, p. 258 ; *CS*, II, 11.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 862. Sur cette expression, voir *CGP*, OC III, p. 973 et *DEP*, p. 146.

⁴⁸ *LEM*, IX, p. 871 ; voir lettre VII, p. 814 : le Petit Conseil est « au dessus des lois ».

⁴⁹ *Ibid.*, p. 873.

⁵⁰ *LEM*, IX, p. 867-868.

de domination, désir de distinction) qui animent les magistrats et les incitent à toujours vouloir accroître leur pouvoir. Ce n'est donc pas le peuple, en tout cas pas le peuple marchand, qui est sujet aux passions susceptibles d'aboutir à une corruption de la Constitution ; ce sont les magistrats qui sont mus par la passion du pouvoir, plus forte que l'intérêt et la rationalité pratique : « L'équité, la vertu, l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination »⁵¹. Non seulement les magistrats ont le désir d'usurper le pouvoir souverain, mais ils en ont les moyens (ce que Tronchin avait nié point par point) : « armé de toute la force publique, dépositaire de toute l'autorité, interprète et dispensateur des lois qui le gênent », le Petit Conseil concentrant les pouvoirs peut user de l'arme des lois afin de transgresser les lois⁵². Ainsi la véritable menace procède-t-elle de ceux qui allient la passion, l'intérêt et la force de modifier l'équilibre institutionnel de l'Etat. Dans l'éloquence judiciaire, on reconnaît là une figure classique : l'accusé détient à la fois le mobile et l'accès à l'instrument du crime ; il constitue à ce titre un véritable danger public dont la société doit se protéger afin d'assurer sa conservation. Le réquisitoire final de Rousseau est implacable : renversant la défense de Tronchin qui soutenait que le gouvernement étant équitable et doux, l'abus de pouvoir ne saurait avoir lieu, il qualifie l'ensemble des crimes d'ores et déjà commis par les magistrats (spoliation des biens, emprisonnement arbitraire, jugement illégal, protection des livres obscènes et destruction de ceux qui respirent la vertu, persécution de leur auteur et occultation des véritables textes de loi...). Les refus répétés opposés à l'exercice du droit de représentation témoignent d'un « plan » concerté afin de rendre caduc ce droit⁵³. En un mot, le Petit Conseil a exercé « le plus dur despotisme » en détruisant la liberté même dont il prétendait avoir la garde.

Sans doute Rousseau conclut-il que le despotisme du Petit Conseil ne procède pas tant du vice ou de l'injustice de ses membres que de la structure même des institutions. Mais quand bien même ils auraient intérêt à la justice, les magistrats sont prêts à opprimer quiconque voudra faire obstacle à l'extension de leur pouvoir. Ainsi apparaît le rapport étroit qui unit liberté politique et liberté civile : afin d'amoindrir la liberté politique (les droits politiques du *peuple*), le Petit Conseil n'hésitera pas à contrevenir à la liberté civile des *individus*. Or la tyrannie apparaît dès que l'on attaque les défenseurs de la liberté et que l'on inspire la crainte à quiconque aspire à la défendre : c'est en détournant les citoyens de la chose publique que l'on instaure la servitude, qui, comme l'a vu Montesquieu⁵⁴, commence toujours par le sommeil. Dès lors, l'atteinte aux droits individuels (à la *liberté civile*), écartant les hommes de la lutte pour l'autonomie, conduit à la perte de la *liberté politique* : « quand *chacun* sera sous le joug, où sera la liberté *commune* ? »⁵⁵ De ce long argumentaire qui fait feu de tous bois, Rousseau peut ainsi conclure que le droit négatif est bel et bien l'élément crucial qui, selon son extension, fera de Genève un gouvernement bien réglé, où autorité et liberté sont conciliés sous la puissance de la loi, ou au contraire un gouvernement corrompu, tendanciellement despotique, où les magistrats arbitrent leur propre obéissance aux lois. Dans ce dernier cas, la liberté ne sera plus qu'un « droit illusoire et vain » ; il ne sera

⁵¹ *Ibid.*, p. 893.

⁵² « Il peut attaquer la constitution en feignant de la défendre ; il peut punir comme rebelle quiconque ose la défendre en effet » (*ibid.*, p. 889).

⁵³ *Ibid.*, p. 887, note.

⁵⁴ Montesquieu, *De l'esprit des lois* (désormais *EL*), XIV, 13.

⁵⁵ *LEM*, IX, p. 893.

« point de servitude pareille » à celle de Genève, derrière le puéril simulacre de la liberté républicaine⁵⁶.

*

En dernière instance, il convient d'évaluer les difficultés liées à la stratégie discursive de Rousseau : le philosophe s'engage sur un terrain balisé (l'opposition des Représentants et des Négatifs) tout en convoquant ses propres principes du droit politique. Cela n'est bien sûr possible que dans la mesure où les principes du droit politique sont conçus comme la vision « légitime » de la Constitution genevoise, et où l'histoire de Genève illustre celle de la corruption inéluctable de tout Etat⁵⁷. Il ne semble pas opportun, de ce point de vue, d'opposer une théorie des principes à un art politique ou à une politique pratique et circonstancielle. La question de la corruption est au cœur du *Contrat social* comme elle est au cœur des *Lettres écrites de la Montagne*, qui entendent définir les principes de la « Constitution démocratique ». Il n'en demeure pas moins que la tension est réelle entre les principes de *légitimité* défendus par Rousseau et les principes de *légalité* qu'il doit théoriser dans la situation historique qui est celle de Genève en 1765, dans le cadre de l'espace théorique ouvert par la Médiation. Cette tension s'éprouve tout particulièrement dans la définition de la liberté et dans la controverse relative à la balance des pouvoirs destinée à la garantir⁵⁸. Au sein d'un rapport de force et dans l'optique d'une *défense* où l'intérêt de Rousseau rejoint celui des Bourgeois, la dimension stratégique des *Lettres* doit être mesurée : devant le tribunal de l'histoire, l'éloquence judiciaire soutient la vision politique.

On ne s'étonnera donc pas de voir que la position de Rousseau sur le droit négatif évoluera dans les années suivantes. La question, en effet, restera au cœur de la controverse constitutionnelle de la fin des années 1760, au moment où l'aggravation des conflits à Genève conduira à remettre en cause le compromis politique de la Médiation et à songer à une modification profonde des procédures d'élection et de contrôle des magistrats. Alors que Rousseau s'est vu rejeté par ceux qu'il avait voulu défendre et s'est donc retiré du débat, son ami Moultoy demande en janvier 1768 à François Coindet de le prier d'écrire aux Représentants afin de les porter à accepter le projet de conciliation des magistrats qui a été refusé en Conseil Général (élection de la moitié des 200 en Conseil Général, nul ne pouvant être élu au Petit Conseil qui n'ait été membre ou auditeur du 60 élu par le Conseil Général ou autre voie, élection par le Conseil Général de la moitié du Petit Conseil). C'est l'occasion d'une lettre de février 1768 à François-Henri d'Ivernois dont Rousseau, appelé à nouveau comme recours dans une situation de crise, fit parvenir la copie à Coindet⁵⁹. Rousseau est décidé à mettre fin au conflit des représentations et du droit négatif qui met en danger la paix civile ; c'est la raison pour laquelle il défend une position beaucoup moins radicale que dans les *Lettres*, critiquant la démocratie pure autant que l'aristocratie dure. Le rôle imparti aux

⁵⁶ *Ibid.*, p. 895.

⁵⁷ *LEM*, VI, p. 809. Voir le texte d'André Charrak dans ce même recueil.

⁵⁸ Nous nous permettons de renvoyer à notre article « Les principes de la liberté politique et la Constitution d'Angleterre ».

⁵⁹ Voir n° 6239, Rousseau à Coindet, in *CC*, R. A. Leigh éd., Oxford, Voltaire Foundation, t. XXXV, 1980, p. 91-97 et n° 6240, p. 98-100. On se reportera à la première version non publiée de cette lettre, écrite elle aussi le 9 février. Voir aussi la lettre de février 1770 au Comte de Saint Germain évoquant un complot contre Rousseau : « On dit avoir trouvé dans les papiers [d'un vieux compatriote habitant à Paris, en fait Lenieps] un projet de moi pour l'établissement d'une pure démocratie à Genève, et j'ai toujours blâmé la pure démocratie à Genève et partout ailleurs » (n° 6673, t. XXXVII, p. 264-265).

Deux Cents dans la résolution du problème du droit négatif est désormais crucial. C'est eux qui devraient se prononcer sur les remontrances – solution que Moultoy, au demeurant, avait préconisée dès février 1764⁶⁰ : « Le Petit Conseil tend fortement à la plus dure aristocratie. Les maximes des Représentants vont par leurs conséquences, non seulement à l'excès, mais à l'abus de la démocratie : cela est certain. Or il ne faut ni l'un ni l'autre dans votre République ; vous le sentez tous. Entre le Petit Conseil, violent aristocrate, et le Conseil Général, démocrate effréné, où trouver une force intermédiaire qui contienne l'un et l'autre et soit la clef du gouvernement ? Elle existe, cette force ; c'est le conseil des Deux Cents »⁶¹ – pourvu qu'il ne soit pas l'esclave du Petit Conseil, ce qui suppose un changement dans la procédure d'élection⁶². En 1768, Rousseau insiste par conséquent sur la nécessité de réaliser un véritable équilibre des pouvoirs entre les Conseils, qualifiant Genève de gouvernement mixte : « Il s'agit d'un gouvernement mixte, mais difficile à combiner, où le peuple soit libre sans être maître, et où le magistrat commande sans tyranniser. Le vice de votre constitution n'est pas de trop gêner la liberté du peuple ; *au contraire, cette liberté légitime ne va que trop loin, et, quoi qu'on en puisse dire, il n'est pas bon que le Conseil Général soit trop nécessaire à tout* »⁶³. Aussi surprenant que cela puisse paraître, Rousseau ne remet donc plus le droit d'inspection de l'exécutif à la volonté générale, seule instance souveraine ; il fait dépendre la liberté politique de l'attribution du droit de décider du bien-fondé des remontrances à un *corps intermédiaire* entre les principaux magistrats et le peuple. Il y a là une singulière ironie de l'histoire, puisque Tronchin sera conduit à modifier lui aussi ses positions en les « démocratisant »⁶⁴ au moment où Rousseau, par crainte de la guerre civile, tendra à adopter une posture plus critique à l'égard de la constitution démocratique.

⁶⁰ Moultoy avait posé le dilemme et proposé un arbitrage par un tiers : le droit négatif doit être accordé à un troisième corps « qui tiendrait l'équilibre entre les deux autres ». Voir la lettre décisive à Elie-Salomon Reverdil (CC, t. XIX, 1973, n° 3150, p. 161).

⁶¹ Lettre de Rousseau à François-Henri d'Ivernois, n° 6241 bis, CC, t. XXXV, p. 108. Voir la lettre à Coindet du 9 février 1768 : « Le droit négatif tel qu'il est réclamé par le Petit Conseil est absurde, inique, odieux, insupportable. Jamais le plus absolu despote ne se porta plus ouvertement Juge et Partie (...) D'autre part, que le peuple se fasse Juge de ses Juges dans les affaires particulières et que tout se tourne en appels au Conseil Général, c'est donner tête baissée dans la Démocratie la plus effrénée et dans ses plus criants abus. Le droit de représentation est un droit sacré qu'il faut respecter. Le droit négatif doit exister de même, le bon ordre l'exige absolument. Mais à qui l'attribuer? Cela me paraît tout simple : aux Deux Cents qui sont les juges souverains de tous les appels... » (n° 6239, p. 94). Il s'agit de maintenir les parties du gouvernement « dans une liaison plus intime et dans une meilleure harmonie » (p. 96).

⁶² *Ibid.*, p. 94-96 et n° 6241 et 6241 bis à François-Henri d'Ivernois. Voir *a contrario* LEM, VII, p. 828-835.

⁶³

⁶⁴ Voir l'*Examen de notre situation* écrit en février 1767, où Tronchin cherche un « arrangement amiable » qui tienne compte de « l'esprit général » de Genève – « esprit d'égalité extrême » que la Constitution doit arrêter sans paraître le choquer. Tronchin reconnaîtra le caractère illusoire des droits du peuple dans la démocratie genevoise, véritable aristocratie, et le caractère inefficace du droit de représentation. Il proposera alors, entre autres mesures, « la translation de la voix négative du Petit Conseil à un tribunal plus désintéressé ». Dans le *Projet de réformation considérable*, qui envisage une refonte complète des institutions genevoises, le droit de connaître en dernière instance les représentations est attribué au conseil des 60, différemment élu et destiné à représenter l'élite du Grand Conseil, après suppression du Conseil Général (cité par G. Silvestrini, p.???).

Ibid., p. 93. Rouss